

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[AP 2019-002 rév. 1]

Date de publication : 27 mars 2019

Date de modification : 1^{er} mars 2023

AVIS DE PRATIQUE SUR L'ATTESTATION DU TÉMOIN EXPERT

Déclaration générale

Un témoin expert a l'obligation envers la Commission du droit d'auteur de donner un témoignage d'opinion qui soit juste, objectif et impartial.

La règle 48 des *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur* détaille ce que les parties doivent fournir et inclure lorsqu'elles présentent la preuve d'un témoin expert.

Cet avis de pratique établit le formulaire qui doit être complété par le témoin expert et inclus lors du dépôt d'un rapport de témoin expert.

Attestation du témoin expert

Conformément à l'alinéa 48(1)b) des *Règles*, le témoin expert qui produit un rapport devant être présenté en preuve doit signer le « Formulaire d'attestation du témoin expert » fourni par la Commission, joint à cet avis de pratique. En signant ce formulaire, il reconnaît qu'il se conformera aux règles de conduite de la Commission qui concernent les témoins experts, lesquelles sont décrites dans le formulaire.

Une copie signée du formulaire doit accompagner chacun des rapports d'expert déposés auprès de la Commission et doit être signifiée à chacune des parties.

Dans l'éventualité où un témoin expert ne se conformerait pas aux règles de conduite de la Commission, la Commission peut exclure tout ou une partie du rapport de cet expert.

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FORMULAIRE D'ATTESTATION DU TÉMOIN EXPERT

Je, _____ (*nom de l'expert*), atteste que je me conformerai aux règles de conduite de la Commission du droit d'auteur à l'égard des témoins experts, décrites ci-dessous:

RÈGLES DE CONDUITE DE LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR À L'ÉGARD DES TÉMOINS EXPERTS

1. Un témoin expert qui produit un rapport qui sera présenté en preuve a l'obligation d'assister la Commission de manière impartiale quant aux questions qui relèvent de son domaine de compétence.
2. L'obligation visée ci-dessus l'emporte sur toute obligation que l'expert peut avoir envers toute partie qui l'a engagé ou au nom de laquelle il a été engagé.
3. Le témoin expert se doit d'être indépendant et objectif.
4. Le témoin expert ne doit pas plaider le point de vue d'une partie.

(Date)

(Signature du témoin expert)